



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les
collectivités locales et du foncier public

Service des finances locales et de
l'environnement

Bureau de l'environnement

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Arrêté n°2023-SG-894 du 14 novembre 2023

déclarant cessibles au profit de la commune de Mamoudzou, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet de restructuration du campus scolaire de Kawéni,

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022, portant nomination de M. Sabry HANI, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté n°2023-SG-0127 du 10 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles relatives au projet de restructuration du campus scolaire de Kawéni, commune de Mamoudzou ;
- VU l'arrêté n°2023-SG-0550 du 24 juillet 2023 portant déclaration d'utilité publique le projet de restructuration du campus scolaire de Kawéni, commune de Mamoudzou ;
- VU la décision n°E23000001/97 du 11 janvier 2023 du président du tribunal administratif de Mayotte, désignant Monsieur Mouhamadi ISSIHACA en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 29 avril 2023 ;

VU le courrier en date du 16 août 2023 par lequel le maire de la commune de Mamoudzou demande à M. le préfet la prise d'un arrêté de cessibilité concernant le projet de restructuration du campus scolaire de Kawéni ;

VU les pièces du dossier de cessibilité reçu le 17 août 2023 à la préfecture ;

Considérant que le projet envisagé porte sur la restructuration générale d'une partie des équipements scolaires et sportifs des voies de circulation et des cheminements piétons afin de constituer des espaces publics de liaison entre les équipements scolaires existants et futurs ;

Considérant qu'il s'inscrit dans une volonté publique de relier les différents quartiers habités environnant et de régler les problématiques de ruissellement des eaux pluviales et d'assainissement collectif sur un territoire particulièrement sensible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Sont déclarées cessibles, au profit de la commune de Mamoudzou, les parcelles telles qu'elles sont désignées à l'état parcellaire et au plan parcellaire ci-annexés, nécessaires au projet de restructuration du campus scolaire de Kawéni, sur le territoire de la commune de Mamoudzou.

Article 2 : Procédure

A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Sur demande du porteur de projet, le présent arrêté de cessibilité pourra être transmis par le préfet, avec les pièces requises, au greffe du juge de l'expropriation du département de Mayotte. La saisine devra être transmise au juge de l'expropriation dans un délai de six mois au plus tard à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3: Notification

Le présent arrêté de cessibilité sera notifié aux propriétaires figurant à l'état parcellaire par la commune de Mamoudzou et à ses frais.

Article 4: Publication

Un extrait du présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;
- affiché durant deux mois à la porte principale de la mairie de Mamoudzou.

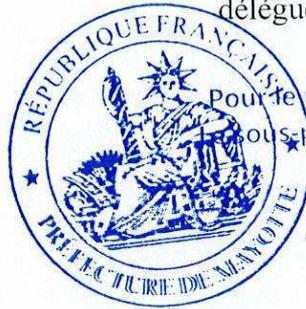
Le procès-verbal de cette formalité sera effectué par le maire de Mamoudzou et adressé au préfet de Mayotte à la Direction des relations avec les collectivités locales et du foncier public – services des finances locales et de l'environnement – bureau de l'urbanisme et de l'environnement.

Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le maire de Mamoudzou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de Mamoudzou;
- au directeur régional des finances publiques (DRFIP) ;
- au directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer (DEALM).

Le Préfet,
délégué du gouvernement,



Pour le préfet et par délégation,
sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Recours contentieux : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte - Les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Recours gracieux : Un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité ayant pris la décision dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, étant précisé que l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite.



DEPARTEMENT DE MAYOTTE
COMMUNE DE MAMOUDZOU
 Kawéni - section AO 232, 233, 235 & 273

DUP zone scolaire de Kawéni

PLAN D'ETAT PARCELLAIRE

28 janvier 2022 *Plan dressé par le géomètre-expert Stéphanie RIERE*

	Propriétaire	Sexe	Naissance	Lieu de naissance	N° SIREN	Adresse	Parcelle	Contenance	Couleur
1	ABDALLAH KAMAR-EDDINE	M	29/09/1969	985 MAMOUDZOU		14 RUE KAVANI BE - PASSAMAINTY 97600 MAMOUDZOU	976611000AO0273	05a 67ca	Orange
2	BX LOGISTICS CONSULTING				799278445	7 RUE DES FAF 97615 PAMANDZI	976611000AO0235	06a 15ca	Red
3	ENTREPOT976				U19281340	106 RTE NATIONALE MTSAPERE 97600 MAMOUDZOU	976611000AO0233	05a 05ca	Green
4	MAYOTTE TROPICALE CONSTRUCTION				066306663	ROUTE DE LA SPPM IMP LP KAWENI 97600 MAMOUDZOU	976611000AO0232	05a 34ca	Purple

KAOUENI LA JOLI VI

MAYOTTE TOPO



Echelle : 1 / 1000
 - Ref: IF59/22 -



MAYOTTE TOPO
 Rue de l'Hôpital - BP 1313 - 97 600 MAMOUDZOU
 Tel: 02 69 62 22 22 Fax: 02 69 62 23 23
 e-mail: contact@mayottetopo.fr
 N° d'inscription OGE N°2013B200006



GÉOMETRE-EXPERT
 CONSEILLER VALORISER GARANTIR

MM003 - NPNRU KAWENI - CAMPUS SCOLAIRE

MAMOUDZOU

PROPRIETE 00001	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Monsieur ABDALLAH Kamar-Eddine , profession inconnue né le 29/09/1969 à MAMOUDZOU (97) célibataire majeur demeurant 14 rue Kavani BE - Passamainty - MAMOUDZOU (97600)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	AO	273	SOL	mamoudzou	567		AO273 Total	567 567			

Origine de propriété
PARCELLE CADASTREE SECTION AO N° 273 La parcelle ci-dessus désignée appartient à Monsieur ABDALLAH Kamar-Eddine, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite aux termes d'un acte administratif reçu par Monsieur le Président du Conseil Départemental de MAYOTTE , le 16 septembre 2016 publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MAYOTTE, le 14 juin 2017 volume 2017 P n° 1779.

MM003 - NPNRU KAWENI - CAMPUS SCOLAIRE

MAMOUDZOU

PROPRIETE 00002	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Société dénommée "ENTREPOT976", représentée par son gérant Société à Responsabilité Limitée au capital de 500 €, identifiée au SIREN n° 803 586 643 - R.C.S. MAMOUDZOU 106 route de Nationale Mtsapéré - MAMOUDZOU (97600)	
REPRESENTEE PAR SON GERANT - Monsieur BOINA Antoy, gérant de la Société "ENTREPOT976" né le 18/01/1981 à MAMOUDZOU (97) demeurant 3 Bis rue Mayotte Matin - Quartier Bandrahari - PAMANDZI (97615)	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	AO	233		kaweni	505		AO233	505			
							Total	505			

Origine de propriété
<p>PARCELLE CADASTREE SECTION AO N° 233</p> <p>La parcelle ci-dessus désignée appartient à la société dénommée « ENTREPOT976 », au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite aux termes d'un acte administratif reçu par Monsieur le Président du Conseil Départemental de MAYOTTE , le 12 juillet 2016 publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MAYOTTE, le 18 juillet 2016 volume 2016 P n° 1454 .</p>

MM003 - NPNRU KAWENI - CAMPUS SCOLAIRE

MAMOUDZOU

PROPRIETE 00003	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<p>PROPRIETAIRE - Société dénommée "MAYOTTE TROPICALE CONSTRUCTION SARL", représentée par son gérant Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 €, identifiée au SIREN n° 066 306 663 - R.C.S. MAMOUDZOU Quartier CETAM - Route de la SPPM Kaweni - MAMOUDZOU (97600)</p> <p>REPRESENTEE PAR SON GERANT - Monsieur MATROUKOU ASSANI Ben-Omar, gérant de la Société "MAYOTTE TROPICALE CONSTRUCTION SARL" né le 12/04/1978 à MAMOUDZOU (97) demeurant Route de la SPPM - Impasse du Lycée Kaweni - MAMOUDZOU (97600)</p>	

Mode	Référence cadastrale					Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
	AO	232	TERRE	Kaweni	534		AO232	534			
							Total	534			

Origine de propriété
<p>PARCELLE CADASTREE SECTION AO N° 233</p> <p>La parcelle ci-dessus désignée appartient à la société dénommée « MAYOTTE TROPICALE CONSTRUCTION SARL », au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite aux termes d'un acte administratif reçu par Monsieur le Président du Conseil Départemental de MAYOTTE, le 23 février 2016 publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MAYOTTE, le 1^{er} mars 2016 volume 2016 P n° 646.</p>

MM003 - NPNRU KAWENI - CAMPUS SCOLAIRE

MAMOUDZOU

PROPRIETE 00004	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE - Société dénommée "BX LOGISTICS CONSULTING", représentée par son gérant Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 500 €, identifiée au SIREN n° 799 278 445 - R.C.S. MAMOUDZOU 7 rue de Faf - PAMANDZI (97615)	
REPRESENTEE PAR SON GERANT - Monsieur BOINA Moos, gérant de la Société "BX LOGISTICS CONSULTING" né le 21/09/1974 à MAMOUDZOU (97) demeurant 7 rue de Faf - PAMANDZI (97615)	

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
	AO	235	TERRE	kaweni		615				
							AO235 Total	615 615		

Origine de propriété
PARCELLE CADASTREE SECTION AO N° 235 La parcelle ci-dessus désignée appartient à la société dénommée « BX LOGISTICS CONSULTING », au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite aux termes d'un acte administratif reçu par Monsieur le Président du Conseil Départemental de MAYOTTE , le 30 août 2017 publié et enregistré au Service de la Publicité Foncière de MAYOTTE, le 4 septembre 2017 volume 2017 P n° 2228.